

STATUTS DE L'ASSOCIATION « QUELS TALENTS ! »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Quels Talents ! Compétences & Formations ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de développer, partager, promouvoir, accompagner les bonnes pratiques de la formation et des compétences au travers de rencontres, manifestations, publications, mise à disposition d'outils et méthodes, conseils et formation, etc.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Centre n°142 – 142 rue Saint-Jean – BP 237 – 14012 CAEN CEDEX
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents : personne physique, adhérent à titre individuel ou au titre d'une entreprise, d'une administration ou de tout autre institution et dont l'activité ou l'expertise est en lien avec l'objet de l'association.
- b) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou personnes morales désireuses de soutenir l'association par leur adhésion. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas occuper de fonction au sein des organes dirigeants de l'association. Chaque membre bienfaiteur, personnes physiques ou morales, ne pourra compter que pour une voix lors des votes auxquels il participe.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 200 € (deux cents euros) à titre de cotisation du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Le montant des cotisations et les modalités de versement de celles-ci pourront être révisés chaque année sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Toute radiation prononcée par le conseil d'administration est à effet immédiat.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les revenus issus de la vente de prestations intellectuelles, de supports techniques ou de produits en lien avec son objet (conseils, formation, ouvrages, publications, logiciels, outils, etc.) sous quelle que forme que ce soit ;
- 3° Les revenus issus des manifestations, colloques et conférences (droit d'inscription ou de participation, publicité, sponsoring, etc.) organisés en propre ou auxquels l'association participe ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année à une date arrêtée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve d'un quorum de plus de la moitié du nombre des adhérents. Les membres absents pourront se faire représenter par pouvoir transmis à un autre adhérent de leur choix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés sous réserve d'un quorum de plus de la moitié du nombre des adhérents. Les membres absents pourront se faire représenter par pouvoir transmis à un autre adhérent de leur choix.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 4 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque 3 ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration a toutes prérogatives concernant les modalités de représentation de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e)-e- président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e) s ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les prérogatives des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. La nature de ses frais ainsi que la qualité des bénéficiaires sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration au plus tard dans les 12 mois suivant la constitution de l'association et approuvé par l'assemblée générale suivant cet établissement. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut être revu sur proposition du conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE - 18 – FORMALITES DE CONSTITUTION

Un conseil d'administration provisoire sera élu dès le premier jour de la fondation de l'association, à la majorité des adhérents présents. Ce conseil d'administration provisoire, outre la gestion des affaires courantes de l'association, aura en charge de réunir la première assemblée générale ordinaire avant le 31/12/2016. Le mandat de tous les membres du conseil d'administration provisoire prendra fin lors de cette première assemblée générale ordinaire.

Fait à Caen, le 07 septembre 2016.